

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 31 JUILLET 1917

MINISTERE PUBLIC contre WILLIE, indigène de MARE, ressortissant français,  
demeurant à ERAKOR, prévenu d'infraction à l'article 59 de la CONVEN-  
TION du 20 Octobre 1906

---

L'an mil neuf cent dix-sept, le trente et un Juillet, à 9 heures du  
matin,

Le TRIBUNAL MIXTE, composé de M. T.G. BORGESIUS, Président p.i,  
T. E. ROSEBY, Juge Britannique, J. MABILLE, Juge français,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur, p.i,

Assisté de M. WILSON LE COUTEUR, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier res-  
sort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions,

\* Name of  
indus

OUI le prévenu WILLIE Maré en ses moyens de défense, lequel a eu  
la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 17 Juillet courant par  
M. JOHNSON, Commandant de la Section britannique de la Milice et aussi  
des aveux du prévenu, il résulte la preuve que ce dernier a, le 14 Juil-  
let courant, livré aux indigènes KALONSEN, dit FRED et MAGHVIAI une cer-  
taine quantité de boissons alcooliques,

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et  
punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906,  
ainsi conçus:

Article

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Conven-  
" tion, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.....  
" ..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous q  
" quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.....  
" ARTICLE 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus  
" commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500  
" francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces  
" deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare le prévenu WILLIE Maré atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à DIX FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

*W. J. ...*

Le JUGE FRANCAIS, p.i,

*Duclos*

Le JUGE BRITANNIQUE,

*J. J. ...*

Le GREFFIER p.i,

*Mebouteur*